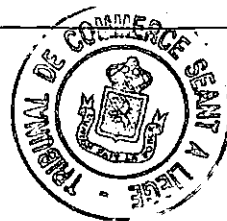


Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*12020504\*



12 -01- 2012

Greffe

N° d'entreprise : 0442.396.907

Dénomination (en entier): **GESTION PLUS**

(en abrégé):

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue Charles Magnette, 60/40 4000 LIÈGE

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Christine DÔME, notaire à la résidence de Liège, Notaire associé de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Anne Françoise HONHON et Christine DÔME, Notaires associés", ayant son siège social à Liège, Avenue de Fontainebleau, 2, en date du vingt-trois décembre deux mil onze, enregistré à Liège I, le 4 janvier 2012, Vol. 190 Fol. 73 Case 16 Sept rôles sans renvois. Reçu vingt-cinq euros (25,00€). Le Receveur B. HENGELS.

Il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « GESTION PLUS » a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège de la société à 4000 Liège, rue Charles Magnette, numéro 60/40.

Elle décide en conséquence de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 des statuts comme suit :

« Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Charles Magnette, numéro 60/40. »

## DEUXIEME RESOLUTION

Conformément au prescrit de la loi portant suppression des titres au porteur, l'assemblée générale des actionnaires décide de remplacer les actions au porteur par des actions nominatives.

Un registre des actions nominatives est créé et conservé au siège de la société.

Les actionnaires rapportent à l'instant leurs titres, lesquels seront annulés après qu'une inscription correspondant au nombre d'actions détenues et rapportées soit mentionnée dans le registre des actions dont question ci-dessus.

L'assemblée générale et le conseil d'administration constatent que les actions au porteur sont à l'instant annulées et qu'une inscription correspondante a été effectuée dans le registre des actions nominatives.

En conséquence, l'assemblée générale décide de remplacer l'article 8 des statuts, par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. »

L'assemblée générale décide également de remplacer l'article 21 des statuts, par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée :

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote ;
- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées ;

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède. »

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer comme suit les statuts actuels pour tenir compte des modifications apportées par le Code des Sociétés (tel que modifié), sans modification de l'objet social :

## TITRE I : TYPE DE SOCIETE

### Article 1 - Forme et dénomination de la société

La société est une société commerciale et adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « GESTION PLUS ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme en entier ou abrégé, l'indication du siège de la société, le terme RPM suivi du numéro d'entreprise, l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

### Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Charles Magnette, numéro 60/40.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'assistance dans la gestion commerciale et/ou privée de biens, de patrimoine et de services.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise.

### Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II : CAPITAL**

### **Article 5 - Capital**

Le capital social est fixé à CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00€) euros.

Il est représenté par quatre mille quatre cent trente-sept (4.437) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre mille quatre cent trente-septième de l'avoir social.

### **Article 6 - Historique du capital**

Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Marie BOVEROUX, à Roclenge-sur-Geer, en date du six novembre mil neuf cent nonante, le capital social s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000FB) et était représenté par mille deux cent cinquante actions d'une valeur nominale de mille francs chacune, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Alain CORDIER, à Liège, en date du premier juin deux mil un, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de remplacer les mille deux cent cinquante actions d'une valeur nominale de mille francs chacune par mille deux cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale et d'augmenter le capital social à concurrence de trois millions cent quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf francs belges (3.187.389 BEF) pour le porter à quatre millions quatre cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf francs (4.437.389 BEF) par la création de trois mille cent quatre-vingt-sept actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, attribuée entièrement libérées en rémunération d'apport ne consistant pas en numéraire.

Cette assemblée a également décidé de convertir le capital social de quatre millions quatre cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf francs belges (4.437.389 BEF) en euros, soit cent dix mille euros (110.000€).

## **TITRE III : TITRES**

### **Article 7 - Nature des titres**

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

### **Article 8 - Indivisibilité des titres - Vote par l'usufruitier éventuel**

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### **Article 8bis - Cession d'actions**

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

#### **A. - Cessions entre vifs**

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

#### **B. - Transmissions par décès**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE**

### **Article 9 – Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

### **Article 10 - Présidence**

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

S'il le juge opportun, le conseil peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

### **Article 11 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de celui qui le remplace, ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

### **Article 12 - Délibération**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

### **Article 13 - Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

### **Article 14 - Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

#### **Article 15 - Représentation**

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux administrateurs conjointement ou un administrateur délégué. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

#### **Article 16 - Contrôle**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### **TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 17 - Réunions**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

#### **Article 18 - Convocation**

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 19 - Admission**

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée :

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote ;
- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées ;

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

#### **Article 20 - Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Article 21 - Majorités – Procuration**

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

#### **Article 22 - Bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

#### **Article 23 - Nombre de voix**

Chaque action donne droit à une voix.

### **TITRE VI : ECRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### **Article 25 - Affectation des résultats**

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

#### **Article 26 - Acomptes sur dividendes**

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

### **TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 27 - Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination.

#### **Article 28 - Répartition**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29 - Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

### **Article 30 - Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **Article 31 - Droit commun**

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée confirme et renouvelle, pour une durée de six ans, à dater de ce jour, les mandats d'administrateurs de :

- Monsieur ERNOTTE Alain, mieux qualifié ci-avant, inscrit au registre national sous le numéro 61.01.26-293.21, lequel accepte ;
- Madame ERNOTTE Brigitte, mieux qualifiée ci-avant, inscrite au registre national sous le numéro 59.12.15-464.21, laquelle accepte ;
- Madame PIRSON Nelly Josette Marie Ghislaine, née à Donceel le 23 avril 1936, inscrite au registre national sous le numéro 36.04.23-240.48, veuve de Monsieur THIRION Albert, domiciliée à 4000 Liège, rue Charles Magnette, numéro 60/40.

Les mandats d'administrateur seront exercés à titre gratuit.

### **Conseil d'administration**

Et à l'instant, les personnes nommées ci-dessus administrateurs, Madame ERNOTTE Brigitte agissant en qualité de mandataire de Madame PIRSON Nelly, réunies en conseil d'administration décident à l'unanimité de désigner :

- en qualité d'administrateur délégué : Madame PIRSON Nelly, mieux qualifiée ci-avant, ici présente et qui accepte.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

Pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, l'assemblée confère tous pouvoirs, avec pouvoir d'agir seul et avec possibilité de substitution, à Madame PIRSON Nelly.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME  
Maître Christine DÔME  
Notaire associé de la société civile ayant pris la forme  
d'une société privée à responsabilité limitée  
"Anne Françoise HONHON et Christine DÔME,  
Notaires associés" à Liège

Sont déposés en même temps:

- l'expédition de l'acte du 23/12/2011
- la coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2012 - Annexes du Moniteur belge